Municipalité de Bristol

Règlement de construction

No. 266

P.U.R.E

Planification.Urbanisme.Rural.Environnement.
Consultant en urbanisme

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 2

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT 2
1.2 OBJECTIFS 2
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI 2
1.4 RÈGLEMENT REMPLACÉ 2
1.5 MODE D'AMENDEMENT 2

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 3

2.1 CHAMP D'APPLICATION 3
2.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE 3

CHAPITRE 3 ARCHITECTURE 4

3.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS SUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL 4
3.2 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES 4
3.3 BÂTIMENT EN FORME DE DEMI-CYLINDRE 4
3.4 BÂTIMENTS MIXTES 5
3.5 CONSTRUCTION OU INSTALLATION TEMPORAIRE SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION 5
3.6 ACCÈS AU LOGEMENT 5

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES 6

4.1 LOCAL D'ENTREPOSAGE DES ORDURES POUR LES RESTAURANTS 6
4.2 OBSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE 6
4.3 MUR DE SOUTÈNEMENT 6
4.4 NEIGE ET GLACE 7
4.5 CONSTRUCTION DANGEREUSE OU DÉTÉRIORÉE 7
4.6 EXCAVATION DANGEREUSE 7
4.7 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU ABANDONNÉE 7
4.8 ENTRETIEN DES BÂTIMENT 7
4.9 CONSTRUCTION INSTALLATION TEMPORAIRE OU PERMANENTE INTERDITE 8

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS ABROGATIVES 9

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR 9

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est le « Règlement de construction, numéro 266 ». Les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme régissant le présent règlement sont contenues dans le règlement numéro 263 .

1.2 OBJECTIFS

Ce règlement spécifie les normes de construction qui sont applicables et régies par la Municipalité dans les limites de son territoire.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Bristol.

1.4 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le règlement ci-après énuméré ainsi que ses amendements sont abrogés et remplacés par le présent règlement :

Règlement de construction de la Municipalité de Bristol portant le numéro 206 et ses amendements ;

Sont aussi abrogées, toutes les autres dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement.

De tels remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution. Aussi, ils n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

1.5 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être adoptées modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- À toute construction, à tout bâtiment et partie de bâtiment.
- À tout bâtiment endommagé par le feu, par un séisme ou quelque autre cause pour laquelle des travaux sont nécessaires et à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment;
- À tout bâtiment pour lequel une condition dangereuse existe à l'intérieur ou à proximité et pour lequel des travaux sont nécessaires à la suppression de cette condition dangereuse;
- Dans le cas de bâtiment saisonnier, les exigences du présent règlement concernant l'obligation d'avoir une fondation pleine et continue est requise pour les bâtiments localisés dans certaines zones identifiées à cette fin à la grille des spécifications et à l'exclusion des éléments mentionnés ci-haut.

Les normes de construction du présent règlement ne s'appliquent **pas,** l'obtention d'un permis de construction est tout de même obligatoire :

- Aux travaux publics effectués dans une rue;
- Aux poteaux et pylônes des services d'utilité publique, aux structures autoportantes ou antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication d'utilité publique;
- Aux barrages et constructions hydroélectriques ou de régulation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement ;
- Aux travaux d'isolation des bâtiments saisonniers;
    - Les exigences du présent règlement concernant l'obligation d'avoir une fondation pleine et continue n'est pas requise pour les bâtiments saisonniers localisés à l'extérieur des zones identifiées à cette fin à la grille des spécifications. Toutefois, les pilotis supportant une telle construction devront être construit pour résister au gel du sol.

2.2 RESPONSABILITÉDU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire à l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction en conformité avec les lois, règlements et normes Fédérales, Provinciales et Municipales.

CHAPITRE 3 ARCHITECTURE

3.1 MATERIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS SUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés sur les bâtiments principaux et sur tous les bâtiments localisés à l'intérieur des zones indiquées à cette fin à la grille des spécifications:

- Le papier goudronné ou minéralisé ou autres papiers similaires;
- Le bardeau d'asphalte comme revêtement mural;
- Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, rouleaux, cartons planches ou autres;
- Les isolants rigides, thermiques ou autres ;
- Les contreplaqués et les planches de copeaux agglomérés non architecturaux ;
- Le panneau non fini et/ou non architectural (galvanisé);

3.2 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Le revêtement extérieur de tout bâtiment prévu au plan de construction soumis pour approbation doit être installé avant l'expiration du permis de construction ou de son renouvellement le cas échéant;

3.3 BÂTIMENT EN FORME DE DEMI-CYLINDRE

Est prohibé dans toute la municipalité, ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, autrement dit dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique.

Un bâtiment de ferme construit sur une terre exploitée fait exception à cette règle, mais il devrait être construit selon les règles de l'art. Une serre fait aussi exception à cette règle, toutefois pour une serre localisée à l'extérieur d'une zone agricole indiquée à la grille des spécifications, devra respecter les mêmes normes au niveau des marges et des superficies des bâtiments secondaires édictées au Règlement de zonage No. 264.

3.4 BÂTIMENTS MIXTES

Dans un bâtiment où nous retrouvons un usage résidentiel jumelé à un usage du groupe commercial, chacun des deux usages doit avoir une entrée (porte) distincte. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à l'usage complémentaire résidentiel où l'entrée du logement et celle de l'usage commercial peut être la même.

3.5 CONSTRUCTION OU INSTALLATION TEMPORAIRE SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Sur un chantier de construction dont un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal a été émis et est en vigueur, il est permis d'y installer, pour la période d'effet du permis de construction, les remorques et véhicules motorisés commerciaux et manufacturés pour héberger des personnes, incluant une roulotte.

3.6 ACCÈS AU LOGEMENT

Chaque unité de logement doit être accessible sans devoir passer par une autre unité de logement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 LOCAL D'ENTREPOSAGE DES ORDURES POUR LES RESTAURANTS

Chaque exploitant de restaurant devra construire et entretenir une aire de rangement fermée pour recevoir toutes les ordures de son exploitation. Celui-ci devra être construit à l'épreuve de tout accès de la vermine et des insectes.

4.2 OBSTRUCTION DU TROTTOIR, DE L'EMPRISE OU DE LA VOIE PUBLIQUE

Aucune porte ou barrière ne devra, en s'ouvrant, obstruer de quelque façon que ce soit le trottoir, l'emprise ou la voie de circulation.

La Municipalité peut faire enlever aux frais du propriétaire, les perrons, marches d'escalier, porches, balustrades, galeries, bâtiments ou autres constructions qui empiètent sur l'alignement de la rue ou obstruent la voie publique.

4.3 MUR DE SOUTENEMENT

Dans tous les cas jugés nécessaires par l'officier désigné, lors de la construction d'un mur de soutènement ayant une hauteur d'un (1) mètre ou plus en un point quelconque, un plan d'ingénieur ou d'architecte peut être exigé. Ce plan doit indiquer de façon non limitative, la topographie du sol existant, du sol modifié, l'élévation, le plan et une section du mur projeté.

L'utilisation de matériaux inappropriés, comme par exemple des pneus est prohibée dans la construction de murs de soutènement.

Une clôture sécuritaire doit être installée au sommet de toute partie d'un mur de soutènement donnant sur une voie de circulation et excédant une hauteur continue de deux (2) mètres, mesurée du côté opposé au sol appuyé.

Lorsque l'officier désigné juge qu'un mur de soutènement présente des risques pour la sécurité publique, il peut exiger, du propriétaire, un certificat d'ingénieur attestant de la stabilité sécuritaire du mur de soutènement ou exiger sa démolition.

4.4 NEIGE ET GLACE

Tout propriétaire ou occupant sera contraint d'enlever la neige et la glace du toit des maisons ou autres édifices érigés en bordure de la voie publique si cette neige et cette glace constituent un danger pour le public.

4.5 CONSTRUCTION DANGEREUSE OU DÉTÉRIORÉE

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger la sécurité des personnes, les travaux requis pour assurer la sécurité des personnes doivent être effectués ou la construction rendue inaccessible, dès constatation de son état dangereux. Toute mesure afin de protéger la sécurité du public doit être prise par le propriétaire, à ses frais; de telles mesures peuvent inclure la pose de barricades, de feux intermittents, d'appuis ou de garde-corps.

Nonobstant l'application des mesures temporaires prévues au premier alinéa, une construction dangereuse ou détériorée doit être remise en état ou démolie au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après constatation de l'état dangereux.

4.6 EXCAVATION DANGEREUSE

Une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur doit être érigée autour des excavations dangereuses ou des chantiers de construction dangereux, pour toute la durée cette situation.

4.7 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Toute construction inoccupée, inachevée ou abandonnée constituant un danger public, doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident et ne pas créer un danger public. Dans le cas où les travaux seraient arrêtés pour une période consécutive d'au moins 30 jours, cette construction inachevée doit être convenablement close ou barricadée dans les trente (30) jours suivant cette constatation d'arrêt des travaux.

4.8 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Les bâtiments incluant leurs annexes doivent être maintenus en bon ordre, réparés et peints.

4.9 CONSTRUCTION INSTALLATION TEMPORAIRE OU PERMANENTE INTERDITE

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou des tout autre véhicule ou de pièce de véhicule et de même nature est interdit pour toutes fins autres que la fin pour laquelle cette pièce a originalement été conçue.
La transformation en bâtiment de tout véhicule routier, incluant les roulottes, est interdite sur tout le territoire de la municipalité. Ceci comprend aussi les véhicules de transport dont certaines pièces ont été enlevées, telles que roues, moteur ou autres.

Tout véhicule pas en état de fonctionner proprement doit être enlevé de l'immeuble visé en moins de 30 jours après avoir reçu l'avis de l'officier municipal.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement abroge toutes dispositions réglementaires du même effet et plus spécifiquement le règlement N^{0} 206 et ses modifications.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

DONNÉ À BRISTOL, QUÉBEC ce 14 ^{E} jour de septembre 2004.

....	.....
Jack Graham, Maire	Keith Emmerson, Secrétaire-trésorier

Date de l'adoption du projet de règlement : 01 mars 2004
Date de l'adoption du règlement : 14 septembre 2004
Date de la réception du certificat de conformité : 9 février 2005